

PAR COURRIEL

Le 5 janvier 2026

N/Réf. : 30139

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 novembre 2025, telle que reformulée le 28 novembre dernier, et visant à obtenir *les correspondances officielles entre des représentants du ministère et des gestionnaires du Collège Ellis entre le 1^{er} janvier 2020 et le 18 novembre 2025*.

À cet égard, nous vous transmettons ci-joint un courriel officiel repéré. Ce dernier vise l'envoi par le Collège Ellis d'un modèle d'avis d'acceptation internationale pour lequel le Ministère accuse réception.

Également, nous vous informons que deux autres courriels officiels ont été repérés. Comme ils ont été produits par le Collège, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (en annexe), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de Mme Rachel Arsenault, responsable de l'accès aux documents du Collège, dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection
des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200
Montréal (Québec) H2X 0C9
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
1982, c. 30, a. 48.

De : Vérification Académique <verification.academique@mifi.gouv.qc.ca>

Envoyé : 31 mai 2024 08:22

À : Élie Bagula <ebagula@ellis.qc.ca>

Objet : {EXTERNE}RE: Collège Ellis - Avis d'acceptation internationale

Bonjour Madame Elie Bagula,

Nous apprécions vraiment votre courriel. Ceci est très utile lors de l'analyse de nos dossiers.

Nous vous remercions sincèrement de votre précieuse collaboration et vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

Passez une belle journée,

Cordialement,

Meerim Amanova **514 864-2639**

Agente en authentification de documents scolaires | Service de l'analyse des diplômes internationaux

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec (CANADA)

1200 boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca | 